



Avis conforme favorable sur autorisation d'urbanisme

N°DI - 2021- 059

Saisine par autorité administrative : Ville de LA CIOTAT
Pétitionnaire : DDTM13
Nature de la demande : Travaux Construction Installation
Permis de démolir : PD 13028 21 B0001
Localisation : Ile verte - LA CIOTAT
Nature des Travaux : Démolition d'une dalle terrasse

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles le L.331-4, R.331-18, R.331-19 III, R.331-67 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.425-6 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II 11° qui prévoit que peuvent être autorisés les travaux "ayant pour objet, ou pour effet de réduire les impacts paysagers ou écologiques d'une construction ou installation du cœur";

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu l'arrêté portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 30/01/2019;

Vu la délibération n° CS-2019-04 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2019, portant délégation de compétence consultative à son Président ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande d'avis conforme du Maire de la commune de La Ciotat en date du 22 janvier 2021;

Vu l'avis favorable du président du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 24 mars 2021,

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui a révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire ; que des mesures d'évitement sont prises pour éviter tout impact sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Considérant que les travaux visent à renaturer le site,

DECIDE

Article 1 : Nature de l'avis

L'établissement public du Parc national des Calanques émet un avis favorable à la demande susvisée.

Article 2 : Prescriptions

Toutes les prescriptions énoncées ci-après devront être respectées par la direction départementale des territoires et de la mer et devront être portées à connaissance des entreprises et autres prestataires susceptibles d'être sur le site. Ceux-ci devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Calanques.

1. Suivi du chantier

De manière générale, le pétitionnaire est tenu d'associer le Parc national des Calanques à l'ensemble du suivi de chantier. En particulier :

- Une réunion préparatoire de chantier obligatoire devra être prévue afin de fixer en commun les détails techniques complémentaires de mise en œuvre en présence du ou des représentants du Parc national des Calanques ;
- Le maître d'ouvrage désignera une personne référente pour assurer la relation avec le Parc durant le chantier jusqu'à la réception finale. Toute demande particulière du maître d'ouvrage devra passer par cet interlocuteur ;
- Le pétitionnaire devra prévenir l'Etablissement 15 jours avant le début des travaux à autorisations@calanques-parcnational.fr afin, notamment de confirmer l'absence d'espèces floristiques et faunistiques protégées ou remarquables sur l'emprise des travaux; le cas échéant, des mises en défens seront à mettre en place ;
- Le maître d'ouvrage des travaux devra alerter le Parc national des Calanques ainsi que les propriétaires si des objets non contemporains sont découverts lors de la phase d'excavation ;
- Le pétitionnaire préviendra l'Etablissement de la fin des travaux et une réception de travaux devra avoir lieu en sa présence, celle du chef de secteur du Parc ou de son représentant et du chargé de mission instruction travaux du Parc.

2. Organisation et conduite du chantier

a. Accès au site et ancrage

L'accès au site est effectué par voie maritime. Pour l'ancrage de la barge, un plan d'amarrage sera prévu en amont afin de définir avec le capitaine les zones qui pourront servir à amarrer le navire. Un amarrage de la barge sur les supports présents sur le quai est à privilégier, plutôt qu'un mouillage forain.

b. Déchets, remise en état des abords

- Les déchets de chantier seront triés et stockés dans des conteneurs. Le stockage en conteneur métallique doit être complété obligatoirement par un filet afin d'éviter tout envol; Les conteneurs devront être bâchés lors des phases de transport pour éviter toute dispersion dans le milieu ;
- Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté. Tous les déchets devront être évacués vers un centre de traitement agréé ;
- Comme cela est indiqué dans le dossier, une reconnaissance sous-marine sera effectuée afin de repérer et récupérer les éventuels gravats tombés à l'eau et de s'assurer de l'absence de détérioration des fonds et herbiers.

c. Cheminement des engins et protection des milieux

- La délimitation physique de l'aire de chantier et de l'emplacement de la base de vie sera déterminée en accord avec le Parc. Les éventuelles zones sensibles identifiées seront mises en défens ;
- Aucun stockage de matériel ou de matériau, aucune circulation d'engin ne seront admis en dehors de l'aire de chantier délimitée. En cas de non-respect, une infraction pour travaux non autorisés serait constituée et constatée.

3. Prévention des pollutions

a. Zone terrestre

- Tous les véhicules, engins et matériels de chantier à motorisation thermique ou hydraulique devront être équipés d'un kit antipollution qui devra être utilisé obligatoirement en cas de fuite de carburant ou d'huile ou encore de liquide hydraulique. L'utilisation d'huiles biodégradables sera privilégiée ;
- Les engins devront être nettoyés sous pression avant accès au site pour éviter l'apport d'espèces envahissantes. Une inspection du site devra être effectuée pendant les deux étés suivant les travaux pour s'assurer de leur absence ;
- Toute substance polluante (fuel, huiles, adjuvants, etc.) sera mise dans des containers étanches. Toute manipulation de carburant et d'huile pour alimenter les engins devra se faire avec utilisation d'un tapis absorbant ;
- Il sera strictement interdit de fumer, utiliser un réchaud à gaz ou faire du feu sur le chantier ;
- Concernant le raccordement au mortier ou au béton prise mer des parties situées en limite de démolition, celle-ci s'effectuera après brossage manuel des parties de maçonnerie existantes. L'utilisation de tout matériel à haute pression est exclue. La production de mortier devra se faire sur une aire prévue à cet effet. Aucun dépôt de laitance ne devra être présent sur le site après travaux. Sa teinte et son aspect final devront être similaires aux parties existantes ;
- Le stockage temporaire des éléments démontés de la pergola sera effectué à un emplacement permettant d'éviter la reprise par la mer en cas de coup de vent ;
- Les galets situés sous la dalle seront purgés de tout élément béton.

b. Zone maritime

- L'emplacement de l'ancrage et du mouillage du barrage anti matières en suspension s'effectuera en accord avec les représentants de l'établissement. Celui-ci sera mis en place dès le début des travaux de destruction.
- On veillera à ce que l'ancrage des bouées de signalisation des posidonies soit effectué selon un périmètre suffisamment large autour des herbiers pour éviter leur dégradation.

4. Prescriptions complémentaires

- La purge des blocs instables s'effectuera manuellement, de manière limitée et en accord avec le représentant du secteur
- Pour la protection des mammifères marins présents autour de l'île verte, une veille visuelle sera effectuée le matin avant de débiter le chantier. Le commencement des opérations sera progressif (intensité de l'utilisation des outils de type BRH) pour laisser le temps aux espèces de fuir.

Article 3 : Pour information : Mesures de contrôle et Sanctions

Le Titre VII du code de l'environnement définit les conditions dans lesquelles s'exercent les contrôles ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement ou d'infraction aux prescriptions.

Article 4 : Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifié.

A Marseille, le 30 mars 2021

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.